



*Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*

Nantes, le **24 NOV. 2011**

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE  
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter  
un élevage de 95 vaches laitières et 57 000 volailles (19 000 dindes)  
au lieu-dit « Le Petit Paris » sur la commune des EPESSSES (85).**

**- GAEC LE PARISIEN -**

Selon l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant sa réception. Selon l'article R122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet. Il ne préjuge pas des conclusions sur le fond (c'est-à-dire ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à l'autorisation sollicitée) qui seront apportées ultérieurement, conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L512-1 du Code de l'Environnement).

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

### **1. Présentation du projet et de son contexte**

L'exploitation du GAEC LE PARISIEN « Le Petit Paris » située sur la commune des Epeesses comporte un élevage de 70 vaches laitières et deux bâtiments d'élevage de volailles pour 41400 animaux équivalents. L'extension projetée vise à atteindre un élevage constitué de 95 vaches laitières et 57000 animaux équivalents sur le site dit « Le Petit Bois ». Le site de « L'Audebretière » qui accueille les génisses, n'est pas modifié.

Antérieurement, le GAEC disposait d'un récépissé de déclaration du 22/02/1999 au titre des installations classées pour 70 vaches laitières, 65 génisses ; l'élevage était soumis au bénéfice des droits acquis pour les volailles.

La surface agricole utile de l'exploitation du GAEC Le Parisien est de 152 hectares de surface totale. Une partie des effluents d'élevage est exportée chez un tiers, le GAEC LA BOUDARDIERE, de ce fait la surface d'épandage est augmentée des 116 ha de surface totale de cette exploitation.

L'assolement moyen est de 43 ha de maïs ensilage, 20 ha de méteil, 33 ha de prairies et de 38 ha de Ray Gras.

Le couvert végétal d'hiver est du Ray-Gras Italien en dérobé.

Le prêteur apporte une surface de 38 ha de maïs, 25 ha de prairies, 22 ha de luzerne, 49 ha de Ray Gras qu'il utilise partiellement pour l'épandage des effluents de son élevage bovin.

**Cadre réglementaire :**

<b>Rubrique</b>	<i>Désignation des activités</i>	<u>Grandeur</u>	<u>Régime</u>	<u>Rayon affichage</u>	<u>Situation actuelle</u>
2101-2b	Elevage de 50 à 100 vaches laitières	95	D	0	D
2111	Elevage de volailles de plus de 30000 animaux équivalents	57000	A	3	A

Par ailleurs, il est à noter que cet élevage relève de la directive IPPC (Directive n° 96/61/CE du 24/09/96 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution) en ce qui concerne l'atelier volaille.

Directive dont l'objectif principal est d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement dans son ensemble, eau, air, sols....

Cette directive introduit notamment la nécessité d'appliquer les meilleures technologies disponibles (MTD), ainsi qu'une obligation de bilan de fonctionnement décennal.

**2 - Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale**

Compte tenu de la nature de l'exploitation agricole et de sa localisation, les principaux enjeux sont essentiellement liés à la ressource en eau et à la préservation des milieux naturels.

Les enjeux identifiés pour le site occupé par Le GAEC LE PARISIEN et son parcellaire d'épandage sont les suivants :

- l'équilibre de la fertilisation afin de préserver la qualité de l'eau ;
- la compatibilité entre l'usage de quelques parcelles incluses dans les plans d'épandage et leur situation en ZNIEFF de type 1 « Bois des Jarries, tourbières et alentours ».

### **3 – Analyse de l'étude d'impact**

Les articles R 512-3 à R512-6 du code de l'environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

#### **3.1 – Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet**

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions. Par rapport aux enjeux présentés dans le dossier et ses compléments d'aout et d'octobre 2011, le pétitionnaire a procédé à une analyse de l'état initial et de ses évolutions pour les enjeux repérés, globalement proportionnée à la modification de l'activité et à l'extension du plan d'épandage. Toutefois, quelques insuffisances - évoquées ci-après - sont à relever.

Le dossier rappelle le contexte du département de la Vendée situé intégralement en zone vulnérable (cf 4<sup>ème</sup> programme d'action de la directive nitrate signé par arrêté préfectoral en date du 29 juin 2009).

Contrairement à ce qui est indiqué au dossier page 19, la commune des Epesses ne se situe pas en zone d'excédent structurel d'azote (ZES). Pour la Vendée, seules les communes du canton de Saint Fulgent sont concernées par ce classement.

Le plan d'épandage, pour le site du Petit Paris, présente les éléments d'aptitude des sols uniquement pour les terres situées à St Christophe du Bois et Mortagne sur Sèvre. Ces mêmes informations ne sont pas présentées pour l'ensemble des parcelles du plan d'épandage sur le territoire des Epesses, ce qui ne permet pas au lecteur d'apprécier comment la surface épandable a été déterminée au regard de ce critère.

#### ***Ressource en eau***

Les travaux prévus dans le cadre de la mise aux normes "bien-être" des bâtiments garantissent des ouvrages de stockage des déjections de capacité suffisante et étanche. Une fosse géomembrane est à construire sur le site du « Petit Paris », à l'Est du site existant.

Les terres du GAEC sont peu vallonnées, certaines parcelles bordent les rivières de la Sèvre Nantaise et du ruisseau du Bois de Cené.

Les parcelles bordant les cours d'eau sont en prairies.

#### ***Milieux naturels***

##### *Natura 2000 :*

L'exploitation est située hors bassin versant pour la production d'eau potable et hors zone NATURA 2000 (le site le plus proche est situé à une trentaine de kilomètres).

##### *Les inventaires ZNIEFF :*

Le dossier localise le parcellaire de l'exploitation, d'une part, et présente en annexe les périmètres des inventaires des zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) principalement concernées, d'autre part.

L'absence de superposition des deux types d'information complique l'identification des parcelles des deux plans d'épandages situées dans le secteur de plus grande sensibilité écologique que constitue la ZNIEFF de type 1 n°50930001 " Bois Jarries, tourbières et alentours".

Si le dossier précise dans le texte page 21 qu'un petit bout de parcelle - actuellement en prairie - du GAEC Le Parisien est concerné par la ZNIEFF de type I « Bois des Jarries, tourbières et alentours », le complément relatif au plan d'épandage du GAEC La Boudardière n'indique pas quant à lui la situation du parcellaire du prêteur, alors même que quelques parcelles sont également concernées.

Dans la mesure où les prairies en questions constituent des milieux représentatifs de la ZNIEFF, un descriptif du cortège floristique présent, basé sur des investigations de terrain, aurait permis de dresser un état des lieux précis permettant de qualifier les enjeux relevés par la fiche descriptive de la dite ZNIEFF (repris page 20 dossier).

### **3.2 - Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser**

#### Phases du projet

Le projet concerne une demande d'extension de capacité d'élevage de vaches laitières et de volailles de deux exploitations agricoles. Aucune phase de travaux n'est prévue, si ce n'est la création d'une fosse géomembrane de 95 m<sup>3</sup>.

Les conditions d'exploitation et notamment d'entretien des bâtiments d'élevages, les protocoles de nettoyage et de désinfection sont présentés.

Pour les eaux souillées ou de lavage des diverses installations, captées par les fosses étanches, le dossier n'indique pas leur devenir, et notamment s'il s'agit d'évacuation ou de traitement sur place.

#### *Effets sur la ressource eau*

Par rapport à cet enjeu prioritaire, le dossier analyse les effets de l'évolution de l'exploitation agricole du point de vue des conditions d'épandage. L'exercice, mené dans un premier temps uniquement sur les terres détenues en propre par le GAEC Le Parisien, conduisait à un bilan de fertilisation excédentaire.

Une nouvelle analyse (complément d'août 2011) a été conduite et intègre les terres d'un prêteur - le GAEC La Boudardière – et ce, afin de satisfaire au respect des seuils réglementaires et à l'équilibre en azote et phosphore organique à l'échelle de l'exploitation. En appui, le bilan CORPEN prévisionnel des deux plans d'épandage présente les résultats par type de culture, pour chaque exploitation.

#### *Effets sur les milieux naturels*

##### *Le réseau Natura 2000 :*

Le volet d'incidence a été produit (complément d'octobre 2011), les parcelles sont gérées selon les principes des mesures agro-environnementales et aucune modification ne résulte du projet. Le dossier conclut à l'absence d'incidence par rapport au réseau Natura 2000 dont le site le plus proche se situe à une trentaine de kilomètres.

## ZNIEFF

L'étude conclut à l'absence d'atteinte à des espèces floristiques ou faunistiques protégées, dans la mesure où aucune modification de l'exploitation des terres n'est effectuée.

En se contentant d'indiquer que le dossier porte sur la régularisation administrative d'installations existantes et qu'aucune modification des conditions d'exploitation n'est envisagée, le pétitionnaire omet d'analyser les effets potentiels liés à l'épandage sur les espaces du GAEC La Boudardière situés en ZNIEFF de type 1. L'examen ne peut donc être considéré comme complètement satisfaisant puisque le dossier ne permet pas de lever le doute quant à l'accroissement potentiel de la pression azotée, notamment sur les parcelles en ZNIEFF de type 1. Aussi, le dossier n'est pas totalement abouti en ce qui concerne la compatibilité des pratiques d'épandages proposées sur ces prairies qui constituent des milieux représentatifs de la ZNIEFF considérée.

### *Analyse des dangers*

Le contenu de l'étude des dangers est proportionnée aux risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts à protéger.

S'agissant d'une extension d'exploitation, il n'y aura pas de nouveaux dangers mais seule une augmentation de leur importance est envisageable.

### **3.3 - Justification du projet**

Le dossier expose principalement le fait qu'il s'agit d'une régularisation de la situation réglementaire de l'exploitation, notamment du fait de l'introduction d'une espèce (la dinde) qui influe sur le nombre d'équivalent animaux.

### **3.4 - Conditions de remise en état du site**

L'aspect cessation d'activité est abordé, le site sera remis en état de manière à ce qu'aucun danger ou inconvénient ne puisse s'y manifester. Cela se traduira, entre-autre, par l'enlèvement des animaux, du matériel, du démontage des bâtiments démontables et l'évacuation et le traitement de tous type de déchets dans des filières adaptées.

### **3.5 - Résumé non technique**

Le résumé non technique doit pouvoir être lu de façon autonome et représenter une synthèse de l'ensemble des parties constitutives de l'étude d'impact. Le résumé présenté ne répond que partiellement à ces objectifs car il ne prend pas en compte notamment les éléments introduits par les compléments produits qui intègrent désormais les parcelles du GAEC de La Boudardière pour satisfaire aux bonnes conditions d'épandage.

### **3.6 - Analyse des méthodes**

Ce chapitre est traité de manière succincte et consiste en une liste des textes, recueils, guides et sites sur lesquels le bureau d'étude s'est appuyé. Les éventuelles limites des méthodes employées, du fait du contexte et des difficultés rencontrées, ne sont pas abordées.

#### **4 – Conclusion**

##### **Avis sur les informations fournies**

Si l'analyse menée est globalement proportionnée aux enjeux liés à la modification d'activité envisagée, quelques insuffisances ou points d'amélioration méritent d'être soulignés.

Le fait que les informations contenues dans le complément d'aout 2011, destinées à se substituer à certaines données du dossier initial, n'aient pas été directement intégrées dans une version complétée et autonome de l'étude, nuit à sa lisibilité.

Cette remarque concerne aussi les informations et évolutions apportées en matière de plan d'épandage.

Par ailleurs, les éléments fournis concernant les parcelles situées en ZNIEFF de type 1 sont insuffisants pour apprécier si des espèces remarquables ou protégées sont susceptibles d'être impactées par une évolution des pratiques en matière d'épandage (pas d'inventaire ciblé pour les parcelles en question).

##### **Avis sur la prise en compte de l'environnement**

La création de la fosse destinée à recevoir les eaux de nettoyage des poulaillers sera indubitablement de nature à limiter les pollutions liées à cette phase d'entretien de l'exploitation. Il manque toutefois des informations sur le devenir des eaux stockées.

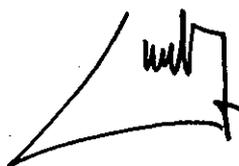
La mise en œuvre concrète de certaines mesures favorables à l'environnement - comme la plantation de haies, la rénovation du poulailler V1 et notamment son dispositif de ventilation - est présentée comme conditionnée à l'évolution de la conjoncture économique, ce qui conduit à fragiliser la démonstration d'une prise en compte optimale de l'environnement par le dossier.

Par ailleurs, dans la mesure où les surfaces concernées restent limitées au regard des surfaces globales des deux plans d'épandages liés, l'absence de recherche de solution alternative évitant les épandages supplémentaires sur les espaces de prairies situées au sein de la ZNIEFF de type 1 des « Bois Jarries » est regrettable.

Il faut toutefois souligner qu'au regard du principal enjeu du projet lié à l'épandage des effluents d'origine animale, le dossier présenté par le GAEC Le Parisien s'est attaché à trouver une solution qui permette d'aboutir, à l'échelle des deux exploitations concernées par l'épandage, à une fertilisation équilibrée qui satisfait aux exigences de l'arrêté préfectoral relatif au quatrième plan d'action nitrate. Le bilan excédentaire a en effet pu être compensé par l'exportation d'une certaine quantité d'azote et de phosphore organique vers les terres du GAEC préteur La Boudardière.

En cela, la prise en compte de l'environnement peut être considérée comme globalement satisfaisante.

Le préfet



**Jean DAUBIGNY**